



I - DÉFINITION

L'enseignement a pour but essentiel de développer les connaissances d'un élève par la transmission du savoir. Il convient donc de distinguer le terme d'« enseignement » de celui d'« apprentissage » qui a pour but de transmettre un savoir-faire.

Les thèmes abordés par les professionnels de l'enseignement, étant moins ciblés, il convient également de distinguer leur activité de celle exercée par les Formateurs (voir chapitre Formateurs).

II - RÉGIME FISCAL

A - CATÉGORIE D'IMPOSITION SELON LA NATURE DE L'ACTIVITÉ D'ENSEIGNANT

Les activités d'enseignement dans lesquelles l'aspect intellectuel est prédominant revêtent par nature un caractère non commercial. Ces activités sont donc imposées en Bénéfices Non Commerciaux.

BOI-BNC-CHAMP-10-30-20 § 50, 80

- **Chef d'établissement scolaire, Professeur libre et Professeur d'Arts d'agrément :**

Ils sont réputés exercer une activité non commerciale, à condition qu'ils n'aient pas le statut de salarié ou, pour les chefs d'établissement, qu'ils n'emploient pas un nombre important de collaborateurs, caractérisant l'activité de Bénéfices Industriels et Commerciaux.

- **Professeurs donnant des leçons particulières :**

Les rémunérations perçues sont normalement taxées en Bénéfices Non Commerciaux.

Toutefois, lorsque les leçons sont données pour le compte d'un établissement d'enseignement dans des conditions impliquant un état de subordination vis-à-vis de sa direction, ces rémunérations sont soumises au régime des Traitements et Salaires.

- **Conférences en entreprises :**

Si l'enseignement donné au sein de l'entreprise est dispensé moyennant le paiement d'un salaire suivant un horaire, sur un sujet imposé et selon des prescriptions définies par la direction, les rémunérations perçues relèvent des Traitements et Salaires.

En revanche, en l'absence de subordination à l'égard de l'entreprise où est effectuée la conférence, l'enseignant est regardé comme exerçant une activité indépendante. Les rémunérations perçues sont donc imposées au titre des Bénéfices Non Commerciaux.

- **Cours par correspondance :**

Les collaborateurs d'établissements d'enseignement par correspondance chargés de la rédaction des cours et de la correction des copies des élèves sont considérés, en principe, comme exerçant une profession libérale.

Cependant, dans la mesure où la taxe sur les salaires est acquittée par l'établissement d'enseignement, l'Administration admet que les rémunérations perçues soient assujetties à l'impôt au titre des Traitements et Salaires.

BOI-BNC-CHAMP-10-30-20 § 130 et 140

- **Professeurs rédigeant et éditant des ouvrages scolaires :**

Les professeurs qui rédigent et éditent ensemble des ouvrages scolaires peuvent bénéficier du régime réservé aux auteurs-éditeurs dans la mesure où il est établi que chacun des intéressés participe à la rédaction de la publication et supporte les risques de son édition.

Lorsque l'auteur assure l'édition et la vente de ses œuvres, il est imposable dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux pour l'ensemble des profits qu'il réalise.

BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-20 § 80

- **Prestations d'enseignement assorties de la fourniture de logement et de nourriture :**

Si l'enseignant fournit à ses élèves le logement et la nourriture, ces prestations n'enlèvent pas à la profession exercée son caractère non commercial, lorsqu'elles ont seulement pour objet de faciliter la tâche d'enseignement.

En revanche, lorsque l'enseignement constitue une activité indépendante des prestations en nature ou de services, l'enseignant doit être regardé comme réalisant à la fois des Bénéfices Non Commerciaux (activité d'enseignement) et des Bénéfices Industriels et Commerciaux (fourniture du logement et de la nourriture).

L'article 155 du CGI permet d'imposer au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux l'ensemble des profits réalisés si l'activité d'enseignement est accessoire aux opérations commerciales.

Les règles d'imposition données en ce qui concerne la nourriture et le logement des élèves sont applicables aux profits retirés de la vente et de la publication d'ouvrages.

BOI-BNC-CHAMP-10-30-20 § 10 à 40

B - BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Lorsque l'importance des capitaux investis, de la main d'œuvre employée et des moyens matériels utilisés est telle que l'activité exercée procède plus de la spéculation sur les différents éléments mis en œuvre que de la mise en œuvre des compétences propres du chef d'établissement, les revenus perçus relèvent alors des Bénéfices Industriels et Commerciaux.

Réponse Jeffray - AN - 25 Avril 1994 - Réponse Girard - AN - 22 Avril 1996 - BOI-BNC-CHAMP-10-20 § 70

L'activité d'enseignement revêt un caractère commercial lorsqu'elle est menée en grande partie par des entreprises sous-traitantes et des intervenants extérieurs.

Et ce, même si les moyens matériels mis en œuvre pour dispenser les cours dans les locaux des entreprises clientes sont modestes, que la société n'a employé qu'un attaché commercial et deux vacataires, et que le gérant a personnellement déployé une activité importante pour la gestion de la société.

CE du 23 Juin 2000 - n° 197857

C - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Une société civile exploitant un établissement d'enseignement relève en principe du régime fiscal des Bénéfices Non Commerciaux.

Elle peut, dans certains cas, relever du régime de l'impôt sur les Sociétés si la société exploite l'établissement de façon commerciale.

Tel est le cas notamment :

- lorsque les associés participent peu ou pas à l'activité d'enseignement ;
- lorsque les moyens mis en œuvre en matière de locaux, de personnels et de matériels sont particulièrement importants ;
- lorsque la société a d'importantes dépenses de publicité.

CE du 10 Octobre 1979 - n° 09441

BOI-IS-CHAMP-10-30

NOTA: Compte tenu de ces éléments, les sociétés civiles exploitant un établissement d'enseignement relèvent le plus souvent de l'IS.

D - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

- **Charges déductibles :**

Les dépenses d'appareillage et de prothèses ont, normalement, le caractère de dépenses personnelles. En principe, elles ne peuvent donc pas venir en déduction des bénéfices réalisés par les titulaires des Bénéfices Non Commerciaux.

Toutefois, il est admis, pour les titulaires de Traitements et Salaires, de considérer comme une dépense professionnelle à concurrence de la moitié de son montant, la fraction des dépenses d'acquisition et d'entretien de l'appareil restant définitivement à la charge du contribuable après remboursement par la sécurité sociale, par une mutuelle ou par tout autre organisme de prévoyance. Les conditions susceptibles de permettre une telle déduction sont les suivantes :

- Le port de l'appareil ou de la prothèse doit être indispensable pour remédier à un grave handicap qui, non corrigé, interdirait l'exercice normal d'une activité professionnelle ;
- Le contribuable doit avoir opté pour les frais réels.

Il est admis que cette doctrine soit également appliquée par les titulaires de Bénéfices Non Commerciaux.

Cependant, il est précisé que ce n'est que dans des situations très exceptionnelles, pour tenir compte des conditions d'emploi imposées aux titulaires de BNC, BIC ou BA dont les fonctions exigent un contact direct et permanent avec le public, que ces frais peuvent être regardés comme ayant un caractère professionnel.

Réponse Dumont - AN - 14 Novembre 2006
BOI-BNC-BASE-40-60-60 § 330

Les dépenses vestimentaires, telles que survêtement et chaussures, ne sont pas déductibles dès lors qu'elles ne se rattachent pas spécifiquement à l'exercice de la profession.

Réponse TREGOUET - Sénat - 23 Octobre 2003
BOI-BNC-BASE-40-60-60 § 310 et 320

III - TVA

Les activités d'enseignement non exonérées (et autres que celles relevant de la formation professionnelle continue) sont imposables à la TVA quelles que soient les modalités d'exécution des prestations ou la forme juridique des établissements qui les effectuent.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-40

L'article 261, 4-4° du CGI, pris en application de la sixième directive, exonère de la TVA :

- les enseignements scolaire et universitaire, technique, agricole et à distance réglementés,
- les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques indépendantes en dehors du cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement et qui sont rémunérées directement par les élèves.

La condition tenant à la rémunération directe par les élèves ne peut être considérée comme satisfaite lorsque l'enseignant recourt aux services de salariés pour dispenser les cours.

BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50 § 370

A - DISCIPLINES

L'exonération de TVA prévue à l'article 261 du CGI s'applique sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'enseignant est titulaire du diplôme requis.

TA Versailles du 4 Avril 1995 - n° 87718

- **Arts culinaires :**

L'art culinaire figure au rang des disciplines pouvant bénéficier de l'exonération prévue par l'article 261, 4° b du CGI.

Les cours de cuisine sont donc exonérés de TVA si toutes les autres conditions sont satisfaites.

Réponse DGI de Bercy - 04 Février 2008

Conformément au m de l'article 279 du CGI, les ventes à consommer sur place sont soumises au taux intermédiaire de TVA de 10 %. Les prestations d'enseignement de la cuisine relèvent quant à elles du taux normal de la TVA.

Lorsque le professionnel applique une facturation forfaitaire, il convient de ventiler les recettes correspondant à chaque taux. A défaut, le prix doit être soumis en totalité au taux normal. Au cas d'espèces, la méthode de ventilation de la prestation globale en fonction du temps passé à chaque étape doit être retenue lorsque les cours de cuisine sont suivis d'une consommation sur place.

Par conséquent, les recettes doivent être ventilées de la manière suivante :

* taux réduit : Forfait x (temps consacré pour la dégustation / durée totale de la prestation)

* taux normal : Forfait x (temps consacré pour l'enseignement / durée totale de la prestation)

Précisons, par ailleurs, que les boissons alcoolisées servies au cours de la dégustation sont obligatoirement soumises au taux normal de TVA.

Lorsque le cours de cuisine n'est pas suivi d'une dégustation sur place mais de l'emport des plats préparés par le client, le taux normal s'applique à l'intégralité du prix de la prestation.

BOI-TVA-LIQ-30-20-10-20 § 130

À noter que ce BOI précise la taxation des cours de cuisine, à contrario de la réponse écrite que nous ont donné les services de la Législation Fiscale de Bercy.

- **Moto Cross :**

Etant classés comme discipline sportive par le Ministère de la Santé et des Sports, les cours de Moto Cross bénéficient de l'exonération de TVA lorsque toutes les conditions sont réunies.

Réponse DGI de Bercy - 05 Août 2009

- **Stretching :**

L'enseignement du stretching peut être regardé comme un enseignement sportif au sens de l'article 261,4-4°-b du CGI alors même que cette discipline n'est pas au nombre des activités physiques ou sportives reconnues par la direction des sports du ministère de la jeunesse et des sports.

Les cours ou leçons de stretching dispensés par des personnes physiques, rémunérées directement par leurs élèves, sont donc exonérés de TVA.

TA Pau du 27 Avril 2004 - n°02-1730

- **Guides de Haute Montagne :**

L'Administration considère que les guides de haute montagne ont une mission d'enseignement et qu'à ce titre, ils bénéficient de l'exonération de TVA prévue à l'article 261, 4-4° du CGI.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50 § 300 et 310

- **Relaxation :**

L'enseignement des techniques de la relaxation (proches du yoga), de la naturopathie, de la sophrologie, de l'iridologie et de la myothérapie ne peut être regardé comme un enseignement visé à l'article 261 du CGI susceptible de bénéficier de l'exonération prévue par ses dispositions.

CAA Lyon du 13 Novembre 2003 n° 98-823 - CE du 25 Octobre 1995 n° 155560 - TA Strasbourg du 5 Mai 1998 n° 93-2833 - CAA Paris du 1er Février 2001 n° 97-1699 - TA Pau du 27 Avril 2004 - n° 02-411

- **Professeurs de Yoga :**

Le yoga n'est pas reconnu en tant que discipline sportive par le ministère de la jeunesse et des sports.

Dans ces conditions, les professeurs de yoga ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-4-4°-b du CGI.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-40 § 360

- **Shiatsu :**

N'étant pas reconnue comme une discipline sportive par le Ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports, l'enseignement du shiatsu ne peut bénéficier de l'exonération de TVA prévue par l'article 261-4-4°b du CGI.

Réponse DGI de Bercy - 20 Août 2007

- **Arts Energétiques Chinois :**

Suite à la publication de l'arrêté du 12 juillet 2007 du ministre chargé de la jeunesse et des sports, les arts énergétiques chinois (tels que le qi gong) sont reconnus comme discipline sportive.

L'enseignement de ces disciplines est donc exonéré de TVA depuis le 9 septembre 2007 (lendemain de la publication de l'arrêté).

Réponse DGI de Bercy - 2 Avril 2008

- **Équitation :**

Concernant les Centres Équestres, les activités d'enseignement de l'équitation, de prise en pension des chevaux et leur location, sont soumises à la TVA dans les conditions de droit commun.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-40 § 380

- **Tapiserie et pose de papier peint muraux :**

Etant classés comme discipline artistique, les cours de tapiserie et de pose de papiers peints muraux bénéficient de l'exonération de TVA prévue par l'article 261-4-4°b du CGI lorsque toutes les conditions sont réunies.

Réponse DGI de Bercy - 28 Octobre 2010

Réponse DGI de Bercy - 17 Février 2011

- **Méthode « Pilate » :**

Les cours « Pilates » sont classés comme discipline sportive par le Ministère de la Santé et des Sports, sous réserve que l'activité soit encadrée, rémunérée et enseignée par une personne qualifiée.

Ils bénéficient donc de l'exonération de TVA, lorsque toutes les conditions sont réunies.

Réponse DGI de Bercy - 22 Avril 2011

B - CONDITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION

- **Cours dispensés personnellement :**

- Sociétés :

Les professeurs de danse associés avec leur conjoint dans le cadre d'une société de fait, ce qui suppose que les deux époux participent à la direction et au contrôle de l'entreprise ainsi qu'aux bénéfices et aux pertes de la société, ne peuvent pas être considérés comme agissant à titre individuel. Les recettes perçues par la société de fait sont en conséquence soumises de plein droit à la TVA.

Réponse Chevallier - AN - 16 Avril 1990

Les sociétés de capitaux et sociétés civiles, qu'elles recourent ou non à des salariés, sont redevables de la TVA dans les conditions de droit commun sur la totalité de leurs recettes.

L'exonération prévue à l'article 261,4-4°-b du CGI concerne seulement les personnes physiques et non pas les personnes morales, les sociétés civiles en sont donc exclues.

BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50 § 360

Une société qui n'est pas constitutive de l'un des établissements visés à l'article 261,4-4° du CGI ne peut pas bénéficier de l'exonération prévue à cet article pour les activités d'enseignement de l'anglais qu'elle effectue sur le fondement de conventions passées avec des établissements d'enseignement visés à cet article.

CAA Versailles du 19 Juillet 2005 - n° 03-1683

- Encaissement direct des rémunérations :

Les professeurs d'une école de musique ne peuvent être regardés comme rémunérés directement par leurs élèves lorsque ceux-ci règlent l'ensemble des frais de scolarité au directeur qui en reverse ensuite une partie aux professeurs ayant dispensé l'enseignement.

Ces rémunérations ne peuvent donc pas bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261,4-4° du CGI.

CE du 26 Janvier 2000 - n° 169626

Les sommes perçues par un organisateur de stages de foot, qui dirige ces stages et confie l'encadrement des participants à des personnes qualifiées qu'il rémunère par des rétrocessions, ne peuvent être considérées comme rémunérant directement son activité.

Les recettes encaissées sont donc assujetties à la TVA.

CAA Marseille du 11 Octobre 2001 - n° 98-1371

Selon l'administration, l'exonération prévue à l'article 261,4-4° du CGI reste possible lorsque la rémunération du professeur est collectée et complétée par un comité d'entreprise.

Lettre SLF du 11 Avril 1988 adressée au Président du Syndicat National des Professeurs de Yoga

Nota : Cette solution semble garder sa valeur dans la mesure où elle est susceptible d'intéresser d'autres disciplines que le yoga bien que les professeurs de cette discipline soient désormais exclus de l'exonération de TVA prévue à l'article 261, 4-4° du CGI.

- **Absence de salariés :**

L'exonération de TVA prévue à l'article 261, 4-4° du CGI n'est pas remise en cause lorsque l'enseignant qui dispense personnellement les cours s'adjoint les services d'un tiers qui apporte un simple concours bénévole.

Réponse De Villiers - AN - 02 Juin 2003

Le fait qu'un conjoint collaborateur apporte son concours à l'enseignant ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-4-4° du CGI dès lors qu'il ne perçoit aucune rémunération et qu'il n'a pas la qualité d'associé.

Réponse DGI Bercy - 17 Novembre 2006

L'intervention d'autres enseignants auxquels le professionnel rétrocède des honoraires ne peut être regardée comme bénéficiant de l'exonération de TVA prévue à l'article 261, 4-4° du CGI.

CAA Nantes 27 Mars 2007 - n° 06-725

En cas d'embauche, par un enseignant, d'un salarié en CDD saisonnier, seules les recettes perçues correspondant à la période durant laquelle le salarié a été employé permettent d'apprécier le bénéfice ou non de la franchise en base de TVA.

Ainsi, un enseignant employant un salarié uniquement l'été pourra bénéficier de la franchise en base de TVA tant que les recettes de cette seule période estivale n'excèdent pas 34 400 € (seuils 2020 à 2022), et ce même si ses recettes annuelles totales sont supérieures à 34 400 € (seuils 2020 à 2022).

Réponse DGI Bercy - 17 Août 2011

- **Enseignement dans un établissement scolaire :**

Un contribuable exerçant une activité d'enseignement à titre libéral au sein d'un établissement scolaire ne peut bénéficier de l'exonération de TVA en application de l'article 261, 4-4° du CGI (établissements d'enseignement primaire, scolaire, universitaire, ...).

En effet, l'enseignant libéral ne bénéficie pas de facto de l'exonération de l'établissement scolaire.

Par suite les recettes perçues à ce titre doivent être obligatoirement soumises à la TVA, sauf à pouvoir justifier d'une autre exonération telle que celle prévue à l'article 261, 4-4° b du CGI (cours et leçons particulières).

CE 11 Avril 2014 - n° 353219

CJUE ord. 7-10-2019 affaire 47/19

IV - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Sont exonérés de Contribution Économique Territoriale, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément.

Art. 1460 § 3 du CGI

Cette exonération s'applique aux professionnels qui enseignent :

- la littérature, les langues vivantes ou les langues mortes, les mathématiques, les sciences physiques, naturelles, les sciences humaines, le droit, etc.
- le dessin, la peinture, la musique, le chant, la déclamation, la danse ainsi que la culture physique, la gymnastique et les sports en général.

L'exonération n'est accordée que si les professeurs dispensent leur enseignement personnellement, soit à leur domicile ou au domicile de leurs élèves, soit dans un local dépourvu d'enseigne et ne comportant pas un aménagement spécial.

Ne sont pas concernés par cette exonération :

- les professeurs qui possèdent un véritable établissement ouvert au public, c'est-à-dire un local affecté spécialement aux cours, ayant un aménagement professionnel caractérisé et dans lequel les élèves sont reçus habituellement par groupe ;
- les entreprises qui donnent des cours par correspondance (enseignement à distance) ;
- les professeurs qui dispensent un enseignement pratique (dactylographie, informatique, couture, cuisine, conduite automobile...).

BOI-IF-CFE-10-30-10-60 § 140

Nota : La circonstance qu'un professeur de danse exerce son activité au sein d'un local comportant des barres et du parquet ne fait pas obstacle à l'exonération de Contribution Économique Territoriale. En effet, ces composants ne constituent pas un aménagement spécial du local.

BOI-IF-CFE-10-30-10-60 § 130

Alors même que son activité revêtirait pour partie un caractère pédagogique, un arbitre de football ne peut pas être assimilé à un professeur au sens des dispositions de l'article 1460 § 3 du CGI.

De ce fait, il ne peut bénéficier de l'exonération de Contribution Économique Territoriale.

CAA Nancy du 13 Février 1990 - n° 89-573

Une personne qui donne des cours de coupe à des jeunes filles, en vue de l'obtention d'un CAP coiffure n'est pas exonérée de Contribution Économique Territoriale.

Réponse Estève - SENAT - 12 Février 1958

Une personne exerçant les fonctions de professeur de gymnastique suppléant de la ville de Paris et qui donne en plus des cours de gymnastique corrective au domicile de certains de ses élèves, ne saurait être considérée comme un enseignant d'un art d'agrément au sens des dispositions de l'article 1460 § 3 du CGI.

Le fait que l'intéressée ne pratiquait pas de massage et qu'elle n'exerçait pas à son domicile personnel est sans influence sur l'imposition à laquelle elle a été à bon droit assujettie à raison de ladite activité.

CE du 9 Octobre 1967 - n° 70242

Les personnes qui n'exploitent pas un établissement d'enseignement pour leur compte mais qui se bornent à donner des cours dans des établissements privés sans être titulaires d'un contrat de louage de services et sans se trouver dans un état de subordination vis-à-vis de ces établissements bénéficient de l'exonération de Contribution Économique Territoriale.

Réponse Germain - AN - 23 Juillet 1966

Les personnes qui n'exploitent pas un établissement d'enseignement mais se bornent à donner des cours, conférences et séminaires, à titre indépendant, pour le compte d'associations privées assurant la formation professionnelle continue, ou de tous autres établissements privés bénéficient de l'exonération de Contribution Économique Territoriale.

Réponse Mesmin - AN - 08 Décembre 1977 - Réponse Myard - AN - 28 Mai 2001

Les leçons privées dispensées par un professeur de tennis ne sont pas exonérées de Contribution Économique Territoriale dès lors que ce dernier bénéficie de deux courts de tennis appartenant à une association et de la publicité faite au club par cette association (signalement des locaux au public par divers procédés).

CAA Lyon du 12 Décembre 2002

Compte tenu du fait que l'enseignement représente une part prépondérante dans l'exercice de leurs activités (transmission d'un savoir-faire propre, mobilisation de connaissances et de techniques liées à leur pratique dans un environnement spécifique), les moniteurs titulaires du brevet d'Etat d'alpinisme, de ski, de parapente et de canyoning bénéficient de l'exonération de Contribution Économique Territoriale prévue à l'article 1460 § 3 du CGI.

Il est rappelé que les structures qui regroupent ces professionnels en mettant à leur disposition un local et du matériel et en assurant l'accueil commun de la clientèle sont assujetties à la Contribution Économique Territoriale.

BOI-IF-CFE-10-30-10-60 § 160

V - DECLARATION D'ACTIVITE

Les professionnels titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste arrêtée par le Ministre chargé des sports peuvent exercer une activité d'enseignement, d'encadrement ou d'animation d'une activité physique ou sportive contre rémunération.

Néanmoins, ils sont tenus, au préalable, d'établir une déclaration au préfet du Département dans lequel le professionnel compte exercer à titre principal.

Les mentions obligatoires et modalités sont précisées par l'article II-12 du Code du Sport.

Art. A212-176

Cette déclaration doit être renouvelée tous les 5 ans.

Précisions : Les personnes ayant déclaré leur activité conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 Janvier 1994 conservent le bénéfice de cette déclaration pour la durée de 3 ans initialement prévue. Au terme de ce délai, elles procéderont au renouvellement selon les nouvelles règles en vigueur.

Arrêté du 23 Octobre 2013

VI - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Les moniteurs de ski des Ecoles de Ski Français (ESF), les élèves-moniteurs de ski qui effectuent leurs stages dans les ESF, et les moniteurs de ski ESF détachés dans des clubs relèvent du régime des travailleurs non salariés non agricoles.

Lettre ministérielle du 23 Octobre 1985

Caisse de retraite des enseignants et professeurs indépendants :

CIPAV

9 Rue de Vienne

75 403 PARIS CEDEX 08

Tel : 01 44 95 68 49

www.cipav-retraite.fr

➤ BON À SAVOIR

→ *Code NAF*

8559 B- Autres enseignements

8551 Z- Enseignements de disciplines sportives et d'activités de loisirs

EN RÉSUMÉ

→ Les activités d'enseignement sont imposées en Bénéfices Non Commerciaux. Cependant, dès que l'enseignant se trouve dans un état de subordination caractéristique d'un contrat de travail, les rémunérations perçues sont alors imposées en Traitements et Salaires.

→ Revenus imposables dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux lorsque les prestations d'hébergement sont prépondérantes.

→ Les sociétés civiles exploitant un établissement ayant recours à un nombre élevé de collaborateurs relèvent de l'Impôt sur les Sociétés.

→ Exonération de TVA si :

- L'activité fait partie des activités exonérées définies à *l'article 261, 4-4° du CGI* ;
- Enseignement dispensé personnellement par une personne physique ;
- Rémunération directe par les élèves ;
- Activité exercée sans l'aide d'un ou de plusieurs salariés.

→ Exonération de Contribution Économique Territoriale si :

- Activité entrant dans le champ d'application de l'exonération ;
- Enseignement dispensé personnellement, soit au domicile de l'enseignant ou au domicile des élèves, soit dans un local dépourvu d'enseigne et ne comportant aucun aménagement spécial.